

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SERMAMAGNY.**

Séance ordinaire du Mardi 2 Décembre 2008

Convocation du 25 Novembre 2008

L'an deux mil huit, le 2 Décembre à 20 heures 30.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur FRANCOIS Bernard, Maire.

Étaient présents : MM. Bernard FRANCOIS, Serge GREMILLOT, Cyrille CHRIST,
Didier BOURDELEIX, Dominique PRUD'HOMME, Pierre CLAYEUX, Didier MAZZONI,
Jean-Louis ENDERLIN, Didier DAUBIE, Patrick GILBERT
Mmes Mireille LALLEMAND, Julienne EME, Hélène CORIDER, Roberta ROY

Procuration : Mme. Marie-Noëlle ROMARY à M. Serge GREMILLOT

Madame Roberta ROY a été nommée secrétaire de séance.

Avant d'examiner l'ordre du jour, je voudrais vous rappeler que le point n° 6 de l'ordre du jour du précédent conseil municipal a été reporté à ce jour par manque de renseignements pour délibérer.

ORDRE DU JOUR

- 1 - Approbation de la séance précédente
- 2 - Indemnité d'administration et de technicité
- 3 - Adhésion au contrat groupe pour l'assurance des frais du personnel conclu par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale
- 4 - Motion ONF
- 5 - Création d'un poste d'Adjoint d'Animation de 2^{ème} classe
- 6 - Encaissement de chèques
- 7 - Demandes de subvention

72/08 Objet de la délibération

Approbation de la séance précédente
--

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire adopte à 13 voix pour et 2 abstentions,

Le Procès-verbal de la séance du 5 NOVEMBRE 2008.

Arrivée de Madame Marie-Noëlle ROMARY

73/08 Objet de la délibération

Indemnité d'administration et de technicité

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée

L'arrêté ministériel du 6 septembre 1991 relatif à l'application des articles 4 et 6 du décret précité,

Le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité

Ont fixé les principes applicables en matière de régime indemnitaire.

L'indemnité d'administration et de technicité est calculée par multiplication d'un coefficient compris entre 0 et 8 et par un montant annuel de référence.

Celui-ci est indexé sur la valeur du point de la fonction publique.

Montants annuels de référence au 1^{er} octobre 2008 :

Agents de catégorie C sur échelle 3 : 458.34 €

Agents de catégorie C sur échelle 4 : 443.53 €

Le montant des attributions individuelles ne pourra dépasser 8 fois le montant annuel moyen ainsi fixé et pourra être modulé en fonction de la manière de servir de l'agent dans l'exercice effectif de ses fonctions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 13 voix pour et 2 abstentions, décide :

- d'instituer l'indemnité d'administration et de technicité, telle que proposée ci-dessus, aux agents stagiaires et titulaires et à l'ensemble des agents non titulaires nommés dans les cadres d'emplois ci-après :
 - Administratif
 - Technique
 - Culturelle
 - Animation

74/08 Objet de la délibération

Adhésion au contrat groupe pour l'assurance des frais de personnel conclu par le Centre de Gestion de la Fonction publique Territoriale

VU - Le code général des collectivités territoriales

- Le code des marchés publics
- Le code des assurances
- La loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26 en son 4^{ème} alinéa
- Le décret n°86-552 du 14 Mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux
- La délibération du Conseil Municipal en date du 26 Mai 2008 chargeant le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'une mission de négociation d'un contrat groupe d'assurance destiné à couvrir les risques financiers encourus du fait de la protection sociale des agents.

Le Maire expose :

La délibération du 26 Mai 2008 citée ci-dessus, chargeait le Centre de Gestion d'une mission de négociation d'un nouveau contrat-groupe d'assurance destiné à couvrir les frais induits par la couverture sociale des agents territoriaux.

Conformément à la législation en vigueur, le Centre de Gestion a mené cette négociation selon la procédure du marché négocié. Ce processus s'est achevé en Octobre 2008, par l'attribution du marché à la compagnie d'assurance « AVENTIS ».

Le Centre de Gestion s'apprête à signer le contrat final, qui définira le contenu des prestations et les obligations de chaque partie pendant les 3 années à venir, le marché ayant été attribué du 1^{er} Janvier 2009 au 31 Décembre 2011.

« AVENTIS » s'est engagé à fournir pendant cette période une couverture intégrale pour chaque catégorie d'agents territoriaux, sans augmentation de taux pendant les 3 années de couverture du marché.

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 h hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL)

- le congé maladie ordinaire
- le congé longue-maladie
- le congé longue durée
- le mi-temps thérapeutique et l'invalidité temporaire ou définitive
- le congé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie d'origine professionnelle
- le congé de maternité ou d'adoption
- le décès de l'agent avec versement du capital-décès

Le taux proposé pour la couverture des agents CNRACL est choisi par la collectivité parmi les trois propositions suivantes. Le choix est opéré une seule fois au moyen de la présente et pour toute la durée du contrat :

Tous risques, sans maladie ordinaire

Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, mi-temps thérapeutique, maternité.

4,40 %

Tous risques

Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, mi-temps thérapeutique, maternité et maladie ordinaire (avec une franchise de 15 jours par arrêt pour le seul cas de la maladie ordinaire)

5,10 %

Tous risques

Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, mi-temps thérapeutique, maternité et maladie ordinaire (avec une franchise de 10 jours par arrêt pour le seul cas de la maladie ordinaire)

5,20 %

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC)

- le congé maladie ordinaire
- le congé grave maladie
- le congé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie d'origine professionnelle
- le congé de maternité ou d'adoption
- le décès de l'agent

Le taux proposé pour la couverture des agents IRCANTEC est de **1,05 %** de la masse salariale de la commune, avec application d'une franchise de 10 jours par arrêt de maladie ordinaire.

Les collectivités et établissements qui décideront d'adhérer à l'un ou l'autre des deux régimes, ou aux deux, seront couvertes par le contrat à compter du 1er janvier 2009, et ce quel que soit la date de signature de l'avenant d'adhésion qui devra intervenir en cours d'année 2009. A noter que l'établissement peut rompre son engagement avant le terme des 3 ans, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois avant le 31 décembre de chaque année du contrat.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 susvisé, la prime d'assurance devra être versée par le Centre de Gestion à l'assureur. Toutefois, pour toute ou partie de la durée du contrat, le Centre de Gestion peut passer convention avec l'assureur ou son représentant pour le recouvrement direct des primes d'assurance. Une convention, prévoyant notamment le calendrier de remboursement des primes, devra lier le Centre de Gestion et la commune ou établissement.

Le remboursement de l'assureur est versé directement aux communes et établissements.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'adhérer au contrat groupe d'assurance pour les deux catégories de personnels concernés et ce dans les conditions ci-dessus définies.
- d'autoriser le Maire à signer tous documents s'y rapportant et notamment l'avenant d'adhésion avec

l'assureur retenu et la convention fixant le calendrier du remboursement des primes avec le Centre de Gestion.

75/08 Objet de la délibération

Motion ONF

Après avoir pris connaissance de la lettre de l'intersyndicale des personnels de l'Office National des Forêts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 14 voix pour et 1 abstention :

- partager les inquiétudes des personnels quant aux menaces que feraient peser les nouvelles restructurations de l'Office National des Forêts sur nos forêts communales,
- soutenir l'action des syndicats visant à s'opposer aux mesures de délocalisation, de fermeture de sites et à la suppression d'une gestion forestière basée sur le triage,
- demander au Président de l'Association des Maires des Communes Forestières et également administrateur de l'ONF, de s'opposer à cette restructuration, telle que présentée.

76/08 Objet de la délibération

Création d'un poste d'Adjoint d'Animation de 2 ^{ème} classe

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un poste d'adjoint d'animation 2^{ème} classe à compter du 1^{er} Janvier 2009.

Il s'agit d'un cadre d'emploi de catégorie C de la filière animation, défini par le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié,

Conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette création de poste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 11 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions, décide :

- la création d'un poste d'Adjoint d'Animation de 2^{ème} classe
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

77/08 Objet de la délibération

Encaissement d'un chèque

Il est proposé au Conseil Municipal d'encaisser un chèque de 1 500 € de l'Association Territoire de Musiques, en règlement des frais de prestation pour la manifestation des Eurockéennes 2008.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise le Maire à encaisser le chèque

78/08 Objet de la délibération

Encaissement d'un chèque

Il est proposé au Conseil Municipal d'encaisser un chèque de 98.40 € de la Société de transports REINHEIMER, en règlement des dégâts occasionnés suite à l'accident de la circulation du 4 au 5 Novembre 2008.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise la Maire à encaisser le chèque

79/08 Objet de la délibération

Demande de subvention

L'Association du Service de Repas à Domicile Nord Territoire de Belfort sollicite une subvention exceptionnelle pour permettre de continuer à fonctionner dans de bonnes conditions au service de tous.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 10 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions :

- décide d'attribuer une subvention de 100 euros à l'Association du Service de repas à Domicile Nord Territoire de Belfort
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2008

80/08 Objet de la délibération

Demande de subvention

L'Association Française contre les Myopathies d'Evry (91002) sollicite une subvention pour soutenir financièrement l'action de la délégation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 13 voix contre et 2 abstentions :

- décide de ne pas octroyer de subvention à cette association

81/08 Objet de la délibération

Demande de subvention

L'Association Française des Sclérosés en plaques à BLAGNAC (31700) sollicite une subvention destinée à renforcer leur combat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 11 voix contre et 4 abstentions :

- décide de ne pas octroyer de subvention à cette association

82/08 Objet de la délibération

Demande de subvention

Le 35^e régiment d'Infanterie de Belfort sollicite une subvention afin de couvrir les dépenses afférentes à la réalisation d'un monument aux morts sur la place d'armes de la caserne de MAUD'HUY.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 1 voix pour, 13 voix contre et 1 abstention :

- décide de ne pas octroyer de subvention à cette association

Sermamagny, le 3 Décembre 2008

Le Maire,

B. FRANCOIS